

X. Pourvu encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les dits Commissaires n'inscriront dans les dites listes de Jurés, le nom d'aucune personne dont la propriété foncière ne sera pas, au meilleur de la connoissance et croyance de tels Commissaires, de la valeur annuelle de Courant, en sus de toute rente foncière ou charge réelle dont telle propriété foncière pourroit être chargée.

Proviso.
Qualification des
Jurés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de procéder à faire les dites listes de Jurés, pour les dits Arrondissemens respectifs, le ou les dits Commissaires seront tenus de prêter serment devant deux Juges de Paix (lesquels sont par le présent autorisés à administrer tel serment) de faire telles listes, et d'y inscrire avec fidélité et exactitude, et sans aucune partialité ni faveur, et au meilleur de leur connoissance et croyance, toutes les personnes qualifiées pour servir comme Jurés dans tel Arrondissement respectivement.

Les Commissaires
seront assermentés
devant un Juge de
Paix.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix devant lesquels le serment requis par la Clause précédente aura été prêté, seront tenus d'en donner un certificat, qui sera du devoir du ou des dits Commissaires, d'annexer à la liste qu'ils feront de tels Jurés, et que le ou les dits Commissaires déposeront en la manière ci-après réglée par cet Acte.

Le certificat du
serment sera annexé
à la liste des Jurés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la liste des Jurés dans chaque arrondissement sera inscrite sur un Registre dans lequel les noms des Jurés, seront mis à la suite les uns des autres dans l'ordre alphabétique, sans aucune interruption, et les dites listes, une fois faites et déposées comme il sera dit ci-après, ne pourront être changées ni altérées en aucune manière, excepté, dans le tems et de la manière ci-après réglée.

La liste des Jurés
sera entrée dans un
registre.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les dits Commissaires, en faisant les dites listes, inséreront les noms de Baptême à la suite des noms de famille, de chacun des dits Jurés, ainsi que les professions, le commerce ou métier, et le domicile de chacun d'eux.

Les noms de bap-
tême seront entrés.